

Apprentissage

Jeunes alternants : une aide de 6 000 euros versée aux employeurs en faveur de votre embauche

Publié le 03 janvier 2023 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Crédits : auremar - stock.adobe.com

Une aide exceptionnelle de 6 000 € maximum est accordée aux employeurs qui recrutent des alternants (apprentis et jeunes en contrat de professionnalisation) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. Elle vise à faciliter l'entrée dans la vie professionnelle des jeunes particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

Le décret n°2022-1714 du 29 décembre 2022 instaure une aide exceptionnelle de 6 000 € maximum aux employeurs d'apprentis et de salariés de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'aide unique pour les contrats conclus en 2023.

Cette aide est accordée pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage et de professionnalisation conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, elle est de 6 000 € maximum. Cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis mais elle est cumulable avec les aides spécifiques pour les apprentis en situation de handicap .

Ce décret modifie également le montant et les modalités d'attribution de l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

Le gouvernement a annoncé que cette aide de 6 000 € sera prolongée jusqu'à la fin du quinquennat « pour continuer à soutenir un dispositif de formation qui fait ses preuves pour l'emploi des jeunes ». Plus de 800 000 contrats ont été signés en 2022, l'objectif visé est d'un million d'apprentis par an pour 2027.

Conditions de l'aide exceptionnelle à l'embauche

Quels sont les contrats concernés ?

- Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023 pour préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5).
- Les contrats de professionnalisation doivent être conclus avec des salariés de moins de 30 ans. Ces contrats peuvent également être des certificats de qualification professionnelle (CQP) ou des contrats de professionnalisation expérimentaux.

Pour quelles entreprises et à quelles conditions ?

Cette aide forfaitaire d'un montant de 6 000 € maximum s'adresse à toutes les entreprises et associations.

- Pour les entreprises de moins de 250 salariés, cette aide est versée sans condition. Elle est versée pendant la première année d'exécution du contrat, pour les entreprises éligibles.
- Les entreprises de 250 salariés ou plus peuvent bénéficier de l'aide si elles respectent l'une des deux conditions suivantes :
 - Atteindre au moins 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation...) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre 2024. Ce taux de 5 % est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

- Atteindre au moins 3 % d'alternants (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) et avoir connu une progression de 10 % d'alternants au 31 décembre 2024, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre 2023.

Si ces objectifs ne sont pas atteints, les sommes perçues devront être remboursées.

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle est versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire, pendant la première année du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation.

➔ À savoir : Pour les entreprises, l'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 18 ans, 70 % du salaire d'un apprenti de 18 à 20 ans révolus, 60 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 30 % du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.

L'aide couvre plus de la moitié de la rémunération du salarié en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans, plus de 40 % du salaire pour un jeune de 18 à 20 révolus, et environ 30 % de la rémunération du jeune de 21 à 29 ans révolus.

🔗 À noter : Un [guide spécifique](#) est mis à la disposition des employeurs. Il délivre des informations générales concernant les dispositifs auxquels l'entreprise peut être éligible, il assiste l'employeur dans le remplissage du contrat ainsi que dans les démarches à effectuer auprès de leur opérateur de compétences (OPCO) et de l'Agence de services et de paiement (ASP).

Aide unique à l'apprentissage

L'aide unique à l'apprentissage concerne les entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats d'apprentissage visant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat.

Désormais, elle n'est plus accordée sur 3 ans mais seulement au titre de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage. Son montant est de 6 000 € maximum comme celui de l'aide exceptionnelle.

Textes de loi et références

Décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/12/29/MTRD2237190D/jo/texte>)

Décret n° 2022-958 du 29 juin 2022 portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/6/29/MTRD2218641D/jo/texte>)

Décret n° 2021-1468 du 10 novembre 2021 portant prolongation du montant dérogatoire de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et prolongation de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/11/10/MTRD2132534D/jo/texte>)

Décret n° 2021-510 du 28 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/4/28/MTRD2112614D/jo/texte>)

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021 portant modification et prolongation des aides à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, aux emplois francs et aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/3/31/MTRD2108383D/jo/texte>)

Décret n° 2021-223 du 26 février 2021 portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2021/2/26/MTRD2105933D/jo/texte>)

Décret n° 2020-1084 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs de salariés bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020637D/jo/texte>)

Décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 [↗](#)

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020638D/jo/texte>)

Décret n° 2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ↗

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/8/24/MTRD2020639D/jo/texte>)
-

Et aussi

Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

- (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23556>)

Contrat d'engagement jeune (accompagnement pour trouver un travail)

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32700>)

Contrat d'engagement jeune : mode d'emploi

- (<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15503>)
-

Pour en savoir plus

Alternance : le gouvernement maintiendra une aide à l'embauche à hauteur de 6000 € jusqu'à la fin du quinquennat ↗

- (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/alternance-le-gouvernement-maintiendra-une-aide-a-l-embauche-a-hauteur-de-6000>)

Ministère chargé du travail

Renouvellement du soutien du Gouvernement à l'alternance pour 2023 ↗

- (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/renouvellement-du-soutien-du-gouvernement-a-l-alternance-pour-2023>)

Ministère chargé du travail

Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage ↗

- (<https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage>)

Ministère chargé du travail

Plan de relance : les aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes ↗

- (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/aide-embauche-jeune-plan-de-relance#>)

Ministère chargé de l'économie

Plan « 1 jeune 1 solution » : entrée en vigueur des nouvelles mesures pour favoriser l'embauche d'alternants à la rentrée 2020 ↗

- (<https://travail-emploi.gouv.fr/archives/article/plan-1-jeune-1-solution-nouvelles-mesures-pour-favoriser-l-embauche>)

Ministère chargé du travail

Emploi des jeunes | Présentation du plan « 1 jeune 1 solution » ↗

- (<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/emploi-des-jeunes-presentation-du-plan-1-jeune-1-solution>)

Ministère chargé du travail

Plan jeunes #1jeune1Solution ↗

- (<https://www.education.gouv.fr/plan-jeunes-1jeune1solution-305317>)

Ministère chargé de l'éducation

France Relance ↗

- (<https://www.gouvernement.fr/les-priorites/france-relance>)

Première ministre